

Art. 4. Les rentes non converties continueront à porter intérêt jusqu'à la date fixée pour leur remboursement.

Cette date ne pourra pas dépasser, pour la France, la Corse et l'Algérie, le 22 décembre 1887.

Art. 5. Les rentes converties jouiront des intérêts à 4 1/2 p. 0/0 ou à 4 p. 0/0 jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement.

Art. 6. Les conditions dans lesquelles s'effectueront le remboursement et la conversion des rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et des rentes 4 p. 0/0, la délivrance aux ayants droit de promesses de rente 3 p. 0/0 au porteur pour les fractions de rente non inscriptibles ou le remboursement en capital de ces mêmes fractions, et l'aliénation des rentes 3 p. 0/0 prévue par la présente loi, seront déterminées par décrets du Président de la République.

Art. 7. En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire.

Les tuteurs, curateurs et administrateurs pourront, nonobstant toute disposition contraire, et notamment par dérogation à l'article 5 de la loi du 27 février 1880, recevoir et aliéner ultérieurement sans autorisation les promesses de rente au porteur, représentatives des fractions de franc non inscriptibles résultant de la conversion des rentes appartenant aux incapables qu'ils représentent.

Art. 8. Pour les rentes grevées d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu-propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la Caisse des dépôts et consignations le capital de la rente.

Il en sera de même en ce qui concerne le remboursement des sommes représentant les fractions de franc non inscriptibles résultant de la conversion des rentes grevées d'usufruit, si la quittance de ces sommes n'est pas donnée à la fois par le nu-propriétaire et par l'usufruitier.

Si le dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à l'emploi, qu'aux intérêts que la Caisse est dans l'usage de servir ; s'il résulte du fait du nu-propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui qui serait résulté de la conversion. Toutefois il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 9. Tous titres et expéditions à produire pour la conversion des rentes 4 1/2 p. 0/0 et 4 p. 0/0, pourvu que cette destination y soit exprimée et en tant qu'ils serviront uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 10. Le Ministre des finances pourra passer avec la Banque de France des conventions destinées à faciliter les opérations prévues par la présente loi. Les avances faites en vertu de cette dis-